

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret du

**relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges
ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables**

NOR : XXX

Publics concernés : collectivités et établissements publics titulaires de la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, autorités organisatrices de la mobilité, régions, gestionnaires de voiries.

Objet : schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de leur publication.

Notice : le présent décret en Conseil d'Etat décrit les modalités d'élaboration, de validation et de suivi des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, qui peuvent être élaborés par les collectivités et établissements publics disposant de cette compétence.

Références : le présent décret et les dispositions qu'il modifie dans le code de l'énergie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,
Vu l'article 68 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 334-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37 ;
Vu le code des transports, notamment l'article L. 1214-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 111-3-5;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 229-26 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx xxxx 2020 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xxxx 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge
pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

[Définition, objectifs]

« *Art. R. 334-7-1.* Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ouvertes au public, prévu à l'article L. 334-7, ci-après désigné « schéma directeur », définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit, en lien avec les politiques locales en matière de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre incluant les ressources à mobiliser, et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les collectivités territoriales chargées de créer et d'entretenir les points de recharges de véhicules électriques en application du premier alinéa de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ou les établissements publics mentionnés au cinquième alinéa du même article, élaborent le schéma directeur en concertation avec les parties prenantes locales.

Lorsque la personne chargée d'élaborer le schéma directeur est également chargée d'élaborer le plan de mobilité défini à l'article L. 1214-2 du code des transports, le plan de mobilité simplifié défini à l'article L. 1214-36-1 du même code, ou le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-6 du code de l'environnement, ou réalise un plan climat-air-énergie territorial sans y être tenue, le plan de mobilité, le plan de mobilité simplifié ou le volet relatif aux transport du plan climat-air-énergie territorial tiennent lieu de schéma directeur dès lors qu'ils respectent les exigences de la présente section.

[Diagnostic : évaluation de l'offre et des besoins]

« Art. R. 334-7-2 - Le diagnostic comprend, au périmètre du territoire concerné :

1° Un état des lieux de la mobilité électrique sur le territoire concerné et de l'utilisation des infrastructures de recharge ouvertes au public existantes. Cet état des lieux s'appuie notamment sur les informations recueillies en application de l'article D. 334-8.

2° Une évaluation de l'évolution des besoins en infrastructures de recharge ouvertes au public, d'une part à une échéance de long terme, supérieure à cinq ans, et d'autre part à une échéance opérationnelle de trois ans maximum. La durée de ces échéances est déterminée par la collectivité ou l'établissement public en charge du schéma directeur. A l'échéance opérationnelle, les besoins sont déclinés par type d'usage projetés, en distinguant notamment les résidents avec ou sans solution de recharge à domicile, les usagers occasionnels ou en transit et les professionnels.

L'évaluation des besoins s'appuie sur des indicateurs quantitatifs définis par la collectivité ou l'établissement public en charge du schéma directeur.

L'évaluation tient compte, lorsque d'autres politiques locales de mobilité sont mises en œuvre ou programmées sur le territoire, de leur impact sur les besoins.

3° Une évaluation du développement de l'offre de recharge induit par la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article L. 111-3-5 du code de la construction et de l'habitation et L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ou par des projets d'implantation d'infrastructures de recharge ouvertes au public dont la collectivité ou l'établissement public en charge du schéma directeur aurait connaissance.

4° Une évaluation, fournie par les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité concernés, des éventuelles contraintes locales sur le réseau pour accueillir des stations de recharge à échéance opérationnelle et échéance de long terme.

[Concertation]

« Art. R. 334-7-3 – La collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration d'un schéma directeur en définit les modalités d'élaboration et de concertation.

Afin d'assurer la complémentarité des offres, la collectivité ou l'établissement public en charge du schéma directeur veille à associer à la concertation les acteurs publics ou privés qui sont maîtres d'ouvrage d'infrastructures de recharge ouvertes au public sur le territoire couvert par le schéma directeur, de même que tout maître d'ouvrage amené à assumer la responsabilité principale de nouvelles infrastructures en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment de l'article L. 111-3-5 du code de la construction et de l'habitation. La collectivité ou l'établissement public associe également les autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

[Stratégie et objectifs]

[Principes]

« Art. R. 334-7-4 - La **stratégie territoriale** du schéma directeur identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public en matière d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

Elle est déclinée selon les types d'usage identifiés lors du diagnostic, et distingue les échéances temporelles retenues lors du diagnostic.

Elle tient compte des moyens d'action des différents maîtres d'ouvrage publics et privés, et elle vise à développer une offre de recharge lisible et coordonnée entre les différents maîtres d'ouvrage, notamment concernant les modalités d'accès et de tarification.

La stratégie et les objectifs du schéma directeur tiennent compte des politiques locales de mobilité et des objectifs des programmations pluriannuelles de l'énergie de métropole continentale, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

[Objectifs opérationnels]

En application du 5° de l'article L. 322-8, le gestionnaire ou les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité fournit à la collectivité ou l'établissement public en charge du schéma directeur une évaluation de l'incidence sur le réseau des stations envisagées à l'échéance opérationnelle et des éventuelles adaptations nécessaires.

Les objectifs fixés à l'échéance opérationnelle incluent le nombre de stations et de points de recharge, leur localisation ainsi que la puissance maximale envisagée pour la station et par point de charge.

Ils distinguent les stations ou types de stations selon le type de maître d'ouvrage envisagé, et lorsque cela est possible, selon le principal usage prévu, parmi les catégories d'usage utilisées lors du diagnostic.

Ils sont résumés dans une carte à une maille géographique appropriée dont la précision ne peut être inférieure à l'îlot regroupé pour l'information statistique (IRIS).

[Mise en œuvre]

« Art. R. 334-7-5 - Le schéma directeur décrit le calendrier d'actions permettant l'atteinte des objectifs fixés à l'horizon temporel opérationnel retenu, incluant le calendrier de déploiement des stations de recharge.

Il précise les moyens chiffrés, notamment financiers, à mettre en œuvre ou à mobiliser par la collectivité ou l'établissement public, en tenant compte de la prise en charge des coûts de raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux prévus à l'article L. 341-2.

Il décline les moyens d'action engagés par la collectivité ou l'établissement public selon l'usage, les types de maître d'ouvrage envisagés, et les partenariats prévus.

[Validation et suivi national]

« Art. R. 334-7-6 - Le projet de schéma directeur est transmis pour avis au préfet de département, lors de sa première élaboration et à chaque mise à jour. Cet avis est réputé favorable au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission.

A des fins d'élaboration de l'avis sur le projet de schéma directeur et de consolidation nationale, un fichier numérique comprenant notamment les données relatives aux principales caractéristiques chiffrées du diagnostic et des objectifs est transmis par voie électronique au préfet de département lors de la transmission du projet de schéma. Le contenu de ce fichier est défini par arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et des transports. Les données sont rendues publiques sur le site de la plate-forme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr) sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données.

Le projet de schéma, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis de l'autorité administrative, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

[Evaluation et mise à jour du schéma]

« Art. R. 334-7-7 - A l'échéance opérationnelle définie lors du diagnostic, la mise en œuvre des actions visées à l'article précédent fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

Au regard de cette évaluation et de l'actualisation du diagnostic, le schéma directeur est mis à jour en définissant de nouvelles échéances opérationnelle et de long terme.

[Schémas directeurs mutualisés]

« Art. R. 334-7-8 - Plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics tels que visés au cinquième alinéa de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, et titulaires de la compétence visée au premier alinéa du même article, peuvent réaliser un schéma directeur commun s'ils sont situés sur des territoires d'un seul tenant et sans enclave. Le schéma directeur est alors soumis pour avis à chacun des préfets de département concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants des collectivités territoriales ou des établissements publics concernés.

Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara Pompili

Le ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports

Jean-Baptiste Djebbari

Obtenu par CONTEXTE